

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 527-7-ADM-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 527-6-ADM-2022
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	1 ^{er} novembre 2022	
Présentation et adoption du règlement	7 février 2023	2023-02-CMD035
Avis public d'entrée en vigueur		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

527-7-ADM-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
527-6-ADM-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi, sur le traitement des élus municipaux, ci-après appelée la *Loi*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, les élus reçoivent une rémunération mensuelle incluant trois (3) pléniers, trois (3) comités et une séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, la mairesse reçoit une rémunération mensuelle incluant trois (3) pléniers, cinq (5) comités et une séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 du règlement, les élus et la mairesse reçoivent une rémunération additionnelle pour les séances extraordinaires ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Michelle Briand à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du projet de règlement no 527-7-ADM-2023 a été faite lors de la séance ordinaire du 7 février 2023 ;

ARTICLE 1 :
Préambule
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2:
Abrogation
Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 527-6-ADM-2022 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent règlement fixe une rémunération de base mensuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour la mairesse, la mairesse suppléante et pour chaque élu de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 ;

4.1 Mairesse

La rémunération de base mensuelle de la mairesse est fixée à 1 690,10 \$, et d'une allocation de dépenses fixée à 845,05 \$ et d'un montant forfaitaire de 53,91 \$ pour l'utilisation de son cellulaire dans l'exercice de ses fonctions ;

4.2 Mairesse suppléante

La rémunération de base mensuelle de la mairesse suppléante est fixée à 751,14 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 375,57 \$;

4.3 Membres du conseil

La rémunération de base mensuelle des élus est fixée à 631,64 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 315,82 \$;

ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée pour la présence des élus aux séances extraordinaires :

5.1 Mairesse : une rémunération de base est fixée à 166,67 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 83,33 \$;

5.2 Mairesse suppléante : En l'absence de la mairesse la mairesse suppléante recevra une rémunération de base est fixée à 166,67 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 83,33 \$

5.3 Membres du conseil : une rémunération de base est fixée à 83,33 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 41,67 \$

Cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois, le cas échéant.

Tout membre du conseil de la municipalité recevra une rémunération additionnelle liée à la présence des séances extraordinaires.

ARTICLE 6 :

Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2023, conformément au 6^e alinéa de l'article 2 de la Loi;

ARTICLE 7 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2023


Anne Potvin
Mairesse


John-David McFaul
Directeur général et greffier-trésorier